



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-M-00042 DU - 6 NOV. 2023**

portant mise en demeure la société HAUT VANNIER de respecter les dispositions des articles 7.1.2 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°995 du 09 mars 2015 autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY

La Préfète de Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**VU** l'arrêté n°995 du 09 mars 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société HAUT VANNIER sur les communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY déposé par la société HAUT VANNIER ;

**VU** le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 25 septembre 2023 établi comme suite à la visite d'inspection du 16 juin 2023 ;

**VU** l'absence de remarques de la société HAUT VANNIER sur ce projet d'arrêté transmis en procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.1.2 (plantation d'un parc arboré) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°995 du 09 mars 2015 susvisé mentionne que *l'exploitant est tenu à la création d'une plantation d'un parc arboré d'essences locales sur une surface minimale d'un hectare afin de favoriser les territoires de chasse des chiroptères et les axes de déploiement. L'aménagement de cette plantation s'effectue conformément à la description mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter* déposé par la société HAUT VANNIER pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, trois parcelles ont été ciblées sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT pour réaliser un parc arboré d'essences locales (parcelles 112 ZI-10, 112 ZI-11 et 112 ZI-41) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.2.2 (plantation de 1200 ml de haie), de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 995 du 9 mars 2015 mentionne que, *avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu à la plantation de plusieurs linéaires de haies pour une longueur cumulée de 1200 m [...]. L'aménagement de ces plantations s'effectue conformément à la description mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est la suivante :*

Linéaire	Commune	Parcelle	Chemin	Longueur (m)
L1	Pressigny	ZN57	Chemin des Rechères	300
L2	Poinson-les-Fayl	ZC47	Chemin de Belmont	300
L3	Fayl-Billot	ZC28	Chemin de Maizières sur Amance	600
<b>Total</b>				<b>1 200</b>

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection des installations classées du 16 juin 2023, il a été constaté que ces plantations n'avaient pas été effectuées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

#### Article 1 : Mise en demeure

La société HAUT VANNIER dont le siège social est situé 115 rue du Mourelet à AVIGNON (84000) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.1.2 et 7.2.2 de l'arrêté n°995 du 09 mars 2015 susvisé en effectuant **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

1/ les travaux de plantation d'un parc arboré sur les parcelles cadastrées 112 ZI 10, 112 ZI 11 et 112 ZI 41, sises sur le territoire communal de FAYL-BILLOT,

2/ les travaux de plantations de haies bocagères comme suit :

Linéaire	Commune	Parcelle	Chemin	Longueur (m)
L1	Pressigny	ZN57	Chemin des Rechères	300
L2	Poinson-les-Fayl	ZC47	Chemin de Belmont	300
L3	Fayl-Billot	ZC28	Chemin de Maizières sur Amance	600
<b>Total</b>				<b>1 200</b>

## **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où la société HAUT VANNIER ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HAUT VANNIER et dont une copie sera adressée aux maires de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY.

Chaumont, le - 6 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT

